

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 237

présenté par
Mme Mette

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Centre des monuments nationaux, aux trois fondations reconnues d'utilité publique chargées des opérations de collecte, ainsi qu'aux personnes morales ou physiques, de mettre en place des conventions avec l'État ou l'établissement public pour fixer les modalités précises de versement des fonds collectés, au cas par cas, dans le respect de l'objet de la souscription, et une information des donateurs.